

Annales d'examen

Draguignan

Licence 2

2016-2017

Sommaire

Semestre 1

- Droit pénal général Session 1
- Droit pénal général Session 2
- Introduction au droit commercial Session 1
- Introduction au droit commercial Session 2
- Droit administratif Session 1
- Droit administratif Session 2
- Finances publiques Session 1
- Finances publiques Session 2
- Histoire du droit Session 1
- Histoire du droit Session 2
- Droit constitutionnel des normes Session 1
- Droit constitutionnel des normes Session 2
- Droit des obligations Session 2

Semestre 2

- Droit des obligations Session 1
- Droit des obligations Session 2
- Droit administratif Session 1
- Droit administratif Session 2
- Droit pénal général Avec TD, Session 1

- Droit pénal général Hors TD, Session 1
- Droit pénal général Avec TD, Session 2
- Droit pénal général Hors TD, Session 2
- Introduction au droit fiscal Avec TD, Session 1
- Introduction au droit fiscal Hors TD, Session 1
- Introduction au droit fiscal Avec TD, Session 2
- Introduction au droit fiscal Hors TD, Session 2
- Droit institutionnel et normatif de l'Union européenne Session 1
- Droit institutionnel et normatif de l'Union européenne Session 2
- Histoire du droit Session 1
- Histoire de la construction européenne Session 2
- Droit des biens Session 1
- Droit des biens Session 2

UNIVERSITE DE TOULON ANTENNE DE DRAGUIGNAN

LICENCE 2

DROIT PENAL GENERAL

2016-2017

Evaluation terminale, décembre 2016

Enseignant: F. Reille

Durée de l'épreuve : 2 heures

Documents autorisés : tous les codes

Vous traiterez ces trois questions en prenant grand soin de justifier vos réponses par un raisonnement clair, complet et rigoureux.

Question 1

Camille et Sébastien sont deux jeunes hommes, adeptes d'obscures « sciences parallèles » auxquelles les a initiés Miguel, un camarade de Faculté. Ils se réunissent régulièrement pour invoquer les esprits, procéder à des messes noires, disséquer des petits animaux et autres pratiques quelque peu singulières.

De temps en temps, ils téléphonent au milieu de la nuit à des personnes que Miguel a désignées comme étant des sorciers, afin de les impressionner. Ils n'avaient encore jamais eu d'interlocuteur en ligne. Dans la nuit du 10 au 11 octobre, ils ont réussi à contacter Germaine, qu'ils ont beaucoup impressionnée en tenant des propos très sombres et en la menaçant de pénétrer chez elle la nuit, afin de lui jeter un sort. Ils ont réitéré leur appel dans la nuit du 13 au 14 octobre.

Aujourd'hui, Camille, Sébastien sont poursuivis sur le fondement de l'article 222-16 du code pénal. Leur avocat les a informés qu'une loi en vigueur depuis le 12 octobre 2016 a modifié l'article 222-16 en prévoyant une peine encourue de 2 ans d'emprisonnement et 10.000 euros d'amende au lieu de 1 an et 15.000 euros (ci-dessous, l'article dans sa version d'origine)

Quelles peines encourent Camille et Sébastien ?

Question 2

Article 433-11 CP : « Le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende»

1/ Cette infraction est:

Un crime, un délit, une contravention ?
Une infraction de commission ou d'omission ?
Une infraction intentionnelle ou non intentionnelle ?

2/ hypothèse : Celui qui, fermement opposé à des travaux publics en cours à proximité de chez lui, constate, une nuit, que le site sur lequel ont lieu les travaux est l'objet d'un vaste incendie et qui n'en avertie les autorités qu'au petit matin encourt-il les sanctions prévues par ce texte ?

Question 3:

Il y a une quinzaine de jours, Camille, Sébastien et Miguel, inspirés par certains grands artistes peintres ou sculpteurs de la renaissance ont décidé de déterrer un cadavre dans un cimetière du village voisin afin de procéder à l'étude de l'anatomie humaine. Ils ont décidé de se retrouver dans le cimetière lundi dernier à trois heures du matin. Sébastien, qui n'avait pas d'outils, est allé acheter une pelle. Aux lieu et heure convenus, Camille et Miguel se sont retrouvés. Sébastien était absent. Les deux jeunes gens ont commencé à creuser le sol. Au bout de quelques minutes, le hululement persistant d'une chouette, mêlé à une ambiance générale assez inquiétante, ont provoqué la panique chez les deux compères. Camille et Miguel, qui n'avaient enlevé la terre que sur quelques centimètres d'épaisseur, sont partis en courant. Sébastien, qu'ils ont croisé arrivant à l'entrée du cimetière, a également cédé à la panique et s'est enfui avec eux.

Les trois garçons craignent d'être poursuivis sur le fondement de l'article 225-17 du code pénal (article ci-dessous). Leur crainte est-elle fondée ?

Annexes

Article 222-16 du code pénal : Les appels téléphoniques malveillants réitérés, les envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques ou les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 225-17 du code pénal :

Toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende lorsque les infractions définies à l'alinéa précédent ont été accompagnées d'atteinte à l'intégrité du cadavre

Remarque : vous entendrez « violation et profanation » comme le fait d'avoir abouti à détériorer gravement la sépulture

UNIVERSITE DE TOULON ANTENNE DE DRAGUIGNAN

LICENCE 2

DROIT PENAL GENERAL

2016-2017

Evaluation du 12 juin 2017 1^{er} semestre- 2è session

Enseignant: F. Reille

Durée de l'épreuve : 2 heures

Documents autorisés: tous les codes

Avec rigueur et soin apportés à la rédaction et à l'organisation de votre exposé, vous traiterez le sujet suivant (<u>1 copie double maximum</u>) :

« La qualification pénale des faits par le juge »

FACULTE DE DROIT DE DRAGUIGNAN

EXAMEN 1ère session L2 2016/2017 : Introduction au droit commercial (Cours de Madame D. Hennebelle-Gianquinto)

I Questions de cours

- 1° Les actes mixtes
- 2° La situation juridique du conjoint qui ne participe pas au commerce de son époux
- 3° Les règles gouvernant l'exécution des obligations commerciales
- 4° Le renouvellement du bail commercial
- 5° Quelle est la principale différence entre la concession et la distribution sélective ?

II Exercice

Madame ROSE, exploitante d'un commerce d'épicerie fine à Cannes, a acheté deux vitrines réfrigérées supplémentaires en prévision des fêtes de fin d'année, pour lesquelles elle a souscrit un contrat d'assurance contre les pannes et la casse. Bien lui en a pris, car les grosses intempéries de la semaine dernière ont abimé le circuit électrique de l'une des vitrines qui ne fonctionne plus.

- -Qualifiez le contrat d'assurance.
- -Déterminez la juridiction compétente en cas de litige entre Madame ROSE et la compagnie d'assurance, dans le cas où celle-ci refuserait de la garantir ?

Aucun document autorisé. Bon travail.

FACULTE DE DROIT DE DRAGUIGNAN

EXAMEN 2ème session L2 2016/2017 : Introduction au droit commercial (Cours de Madame D. Hennebelle-Gianquinto)

- 1° Les actes de commerce en raison de leur objet
- 2° La détermination du commerçant personne physique
- 3° L'exercice du commerce à titre individuel
- 4° Le renouvellement du bail commercial
- 5° La compétence des tribunaux de commerce

Aucun document autorisé - Bon travail.

UNIVERSITE DE TOULON FACULTE DE DROIT

Licence 2

DROIT ADMINISTRATIF

Cours de M. Alain Boyer Année universitaire 2016-2017

1^{ère} session du 1^{er} semestre

Commentez l'arrêt suivant : CE Ass 20 octobre 1989 Nicolo

Vu la requête, enregistrée le 27 juin 1989 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. Raoul Georges Z..., demeurant ..., et tendant à l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 18 juin 1989 en vue de l'élection des représentants au Parlement européen,

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la Constitution, notamment son article 55;

Vu le Traité en date du 25 mars 1957, instituant la communauté économique européenne ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977;

Sur les conclusions de la requête de M. Z...:

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes "le territoire de la République forme une circonscription unique" pour l'élection des représentants français au Parlement européen ; qu'en vertu de cette disposition législative, combinée avec celles des articles 2 et 72 de la Constitution du 4 octobre 1958, desquelles il résulte que les départements et territoires d'outre-mer font partie intégrante de la République française, lesdits départements et territoires sont nécessairement inclus dans la circonscription unique à l'intérieur de laquelle il est procédé à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Considérant qu'aux termes de l'article 227-1 du traité en date du 25 mars 1957 instituant la Communauté Economique Européenne : "Le présent traité s'applique ... à la République française"; que les règles ci-dessus rappelées, définies par la loi du 7 juillet 1977, ne sont pas incompatibles avec les stipulations claires de l'article 227-1 précité du traité de Rome;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les personnes ayant, en vertu des dispositions du chapitre 1 er du titre 1 er du livre 1 er du code électoral, la qualité d'électeur dans les départements et territoires d'outre-mer ont aussi cette qualité pour l'élection des représentants au Parlement européen ; qu'elles sont également éligibles, en vertu des dispositions de l'article L.O. 127 du code électoral, rendu applicable à l'élection au Parlement européen par l'article 5 de la loi susvisée du 7 juillet 1977 ; que, par suite, M. Z... n'est fondé à soutenir ni que la participation des citoyens français des départements et territoires d'outre-mer à l'élection des représentants au Parlement européen, ni que la présence de certains d'entre-eux sur des listes de candidats auraient vicié ladite élection ; que, dès lors, sa requête doit être rejetée ;

UNIVERSITE DE TOULON FACULTE DE DROIT

Licence 2

DROIT ADMINISTRATIF

Cours de M. Alain Boyer Année universitaire 2016-2017

2èm^e session du 1^{er} semestre

Commentez l'arrêt suivant : CE Ass 30 octobre 1998 Sarran et autres req n°200286 200287

Sur les conclusions à fin d'annulation du décret attaqué :

Considérant que l'article 76 de la Constitution, dans la rédaction qui lui a été donnée par l'article 2 de la loi constitutionnelle du 20 juillet 1998 énonce, dans son premier alinéa, que : "Les populations de la Nouvelle-Calédonie sont appelées à se prononcer avant le 31 décembre 1998 sur les dispositions de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 et publié le 27 mai 1998 au Journal officiel de la République française" ; qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 76 : "Sont admises à participer au scrutin les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 2 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988" ; qu'enfin, aux termes du troisième alinéa de l'article 76 : "Les mesures nécessaires à l'organisation du scrutin sont prises par décret en Conseil d'Etat délibéré en Conseil des ministres" ; que le décret du 20 juillet 1998 a été pris sur le fondement de ces dernières dispositions ;

En ce qui concerne les moyens de légalité externe :

Quant au défaut de consultation du Conseil constitutionnel

Considérant que selon l'article 60 de la Constitution : "Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats" ; qu'à ce titre, il doit notamment, comme le prescrit l'article 46 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique, être "consulté par le gouvernement sur l'organisation des opérations de référendum" ; qu'en vertu de l'article 3 de la Constitution, "la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum" ;

Considérant qu'il ressort de ces dispositions que seuls les référendums par lesquels le peuple français exerce sa souveraineté, soit en matière législative dans les cas prévus par l'article 11 de la Constitution, soit en matière constitutionnelle comme le prévoit l'article 89, sont soumis au contrôle du Conseil constitutionnel;

Considérant qu'il suit de là que le décret attaqué, dont l'objet est limité à l'organisation d'une consultation des populations intéressées de Nouvelle-Calédonie, n'avait pas à être précédé de l'intervention du Conseil constitutionnel, alors même que ladite consultation trouve son fondement dans des dispositions de valeur constitutionnelle;

Quant au défaut de consultation du Congrès du territoire :

Considérant que, selon le deuxième alinéa de l'article 74 de la Constitution, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle du 25 juin 1992 : "Les statuts des territoires d'outre-mer sont fixés par des lois organiques qui définissent, notamment, les

compétences de leurs institutions propres et modifiés, dans la même forme, après consultation de l'assemblée territoriale intéressée"; que le troisième alinéa du même article dispose que : "Les autres modalités de leur organisation particulière sont définies et modifiées par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée";

Considérant que la fixation par voie de décret en Conseil d'Etat délibéré en Conseil des ministres des mesures de nature réglementaire nécessaires à l'organisation du scrutin prévu par l'article 76 de la Constitution, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle du 20 juillet 1998, n'entre pas dans le champ des prévisions des dispositions susmentionnées de l'article 74 de la Constitution ; qu'en conséquence, l'avis du Congrès du territoire de Nouvelle-Calédonie n'était pas requis préalablement à l'intervention du décret attaqué ;

En ce qui concerne les moyens de légalité interne :

Quant aux moyens dirigés contre les articles 3 et 8 du décret attaqué :

Considérant que l'article 3 du décret du 20 août 1998 dispose que : "Conformément à l'article 76 de la Constitution et à l'article 2 de la loi du 9 novembre 1988 (...) sont admis à participer à la consultation du 8 novembre 1998 les électeurs inscrits à cette date sur les listes électorales du territoire et qui ont leur domicile en Nouvelle-Calédonie depuis le 6 novembre 1988"; qu'il est spécifié que : "Sont réputées avoir leur domicile en Nouvelle-Calédonie alors même qu'elles accomplissent le service national ou poursuivent un cycle d'études ou de formation continue hors du territoire, les personnes qui avaient antérieurement leur domicile dans le territoire"; que l'article 8 du décret précise dans son premier alinéa, que la commission administrative chargée de l'établissement de la liste des personnes admises à participer à la consultation, inscrit sur cette liste les électeurs remplissant à la date de la consultation la condition de domicile exigée par l'article 2 de la loi du 9 novembre 1988;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le deuxième alinéa de l'article 76 de la Constitution dispose que : "Sont admises à participer au scrutin les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 2 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988"; que ce dernier article exige que les intéressés soient domiciliés en Nouvelle-Calédonie depuis le 6 novembre 1988, sous réserve des exceptions qu'il énumère dans son second alinéa et qui sont reprises par l'article 3 du décret attaqué; qu'ainsi, les articles 3 et 8 dudit décret, loin de méconnaître l'article 76 de la Constitution en ont fait une exacte application;

Considérant que l'article 76 de la Constitution ayant entendu déroger aux autres normes de valeur constitutionnelle relatives au droit de suffrage, le moyen tiré de ce que les dispositions contestées du décret attaqué seraient contraires aux articles 1er et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, à laquelle renvoie le préambule de la Constitution ou à l'article 3 de la Constitution ne peut qu'être écarté;

Considérant que si l'article 55 de la Constitution dispose que "les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie", la suprématie ainsi conférée aux engagements internationaux ne s'applique pas, dans l'ordre interne, aux dispositions de nature constitutionnelle ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que le décret attaqué, en ce qu'il méconnaîtrait les stipulations d'engagements internationaux régulièrement introduits dans l'ordre interne, serait par là même contraire à

l'article 55 de la Constitution, ne peut lui aussi qu'être écarté ;

Considérant que si les requérants invitent le Conseil d'Etat à faire prévaloir les stipulations des articles 2, 25 et 26 du pacte des Nations unies sur les droits civils et politiques, de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 3 du protocole additionnel n° 1 à cette convention, sur les dispositions de l'article 2 de la loi du 9 novembre 1988, un tel moyen ne peut qu'être écarté dès lors que par l'effet du renvoi opéré par l'article 76 de la Constitution aux dispositions dudit article 2, ces dernières ont elles-mêmes valeur constitutionnelle ;

Considérant enfin que, dans la mesure où les articles 3 et 8 du décret attaqué ont fait une exacte application des dispositions constitutionnelles qu'il incombait à l'auteur de ce décret de mettre en oeuvre, ne sauraient être utilement invoquées à leur encontre ni une méconnaissance des dispositions du code civil relatives aux effets de l'acquisition de la nationalité française et de la majorité civile ni une violation des dispositions du code électoral relatives aux conditions d'inscription d'un électeur sur une liste électorale dans une commune déterminée ;

UNIVERSITE DE TOULON FACULTE DE DROIT (Draguignan)

FINANCES PUBLIQUES

Licence 2

Cours de Mme Caterina Severino

Durée de l'épreuve : 2 heures

Répondez aux questions suivantes en développant vos réponses

- 1) Définissez le « crédit budgétaire » ainsi que les transferts de crédits et les virements de crédits (6 points)
- 2) Rappelez les différents principes budgétaires en développant votre réponse (8 points)
- 3) Après avoir donné une définition des ordonnateurs et des comptables, expliquez la gestion de fait (6 points)

UNIVERSITE DE TOULON FACULTE DE DROIT (Draguignan)

FINANCES PUBLIQUES

Licence 2

Cours de Mme Caterina Severino

Durée de l'épreuve : 2 heures

Répondez aux questions suivantes en développant vos réponses

- 1) Définissez le « crédit budgétaire » ainsi que les transferts de crédits et les virements de crédits (6 points)
- 2) Quelle est la signification du principe de spécialité budgétaire? Quels sont les principales innovations de la Loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2011 concernant ce principe? (6 points)
- 3) Rappelez les différentes étapes de l'exécution des recettes. Qu'est-ce qu'un rôle nominatif ? (8 points)

Université de Toulon Faculté de Droit de Toulon – Draguignan Licence 2e année

Histoire du droit

Pr. Laurent Reverso Année Universitaire 2016-2017

Vous répondrez aux questions suivantes <u>dans l'ordre</u> en faisant des réponses <u>brèves</u> (deux lignes maximum)

Le non respect de l'ordre des questions sera sanctionné par la nullité de la copie Le non respect de la consigne de brièveté entraînera la nullité de la réponse

- 1) Quelles décisions du Conseil constitutionnel ont fait entrer la Déclaration de 1789 dans le « bloc de constitutionnalité »
- 2) Quel juriste absolutiste est en même temps le précurseur de la pensée contre-révolutionnaire dans ses aspects providentialistes ?
- 3) Quels philosophes ont influencé la pensée utilitariste et physiocratique, notamment en ce qui concerne la question de la propriété ?
- 4) Date et titre de l'ouvrage de politique le plus important de Jean-Jacques Rousseau?
- 5) Quelles sont les deux textes -ct leurs dates- qui fondent à la fois la liberté du commerce et de l'industrie et interdisent toute organisation ouvrière ou patronale ?
- 6) De quand date le premier Code pénal français?
- 7) De quand date la première séparation de l'Église et de l'État?
- 8) Quelle constitution fait de la propriété le fondement de l'ordre social ?
- 9) Quels sont les pouvoirs du I^e Consul dans la Constitution de l'an VIII (1799) ?
- 10) Quelle fonction clé de l'organisation administrative de la France est créé par la loi du 28 pluviôse an VIII ?
- 11) Quelle juridiction est chargée par Napoléon d'harmoniser la jurisprudence ?
- 12) Quelles juridictions sont créées par la loi du 18 mars 1800 ?
- 13) Expliquez la hiérarchie judiciaire pénale napoléonienne.
- 14) Que prévoit le Concordat de 1801 en ce qui concerne les biens du clergé?
- 15) Pourquoi la Charte du 4 juin 1814 est-elle datée de la 19° année du règne de Louis XVIII ?
- 16) Quelles sont les forces politiques en présence en 1815?
- 17) A quel article de la Constitution de 1958 peut-on comparer l'article 14 de la Charte de 1814 ?

2121

- 18) Que prévoient les quatre ordonnances du 26 juillet 1830 ?
- 19) En quelles tendances se répartissent les orléanistes après 1830 ?

- 20) Comment s'appellent les républicains après 1835 ?
- 21) Qui pensait, à propos de la concession des lignes de chemin de fers à des entreprises privées en 1842, que la France était « vendue aux capitalistes » ?
- 22) Quelle est la formule fameuse de Guizot en ce qui concerne le suffrage censitaire ?
- 23) Citez deux penseurs socialistes chrétiens.
- 24) Citez deux penseurs socialistes anarchistes.
- 25) Citez les noms de deux socialistes chrétiens du milieu du XIXe siècle.
- 26) Quel événement cause la chute de la Monarchie de Juillet ?
- 27) Quelles sont les caractéristiques du mandat de Président de la République dans la Constitution de 1848 ?
- 28) Quelles sont les grandes mesures prises dès les premières semaines de la République en 1848 ?
- 29) Qui est le premier Président de la République française ?
- 30) Quelle loi votée en 1850 organise la liberté de l'enseignement ?
- 31) Que se passe-t-il le 2 décembre 1851?
- 32) Quel est le modèle suivi par les rédacteurs de la Constitution du 14 janvier 1852 ?
- 33) Quelles sont les trois phases du Second Empire?
- 34) Quelles mesures sociales, proposées par Napoléon III, seront mises en œuvre sous la III° République ?
- 35) Quels sont les pays que Napoléon III aide pour qu'ils acquièrent leur indépendance et leur unité ?
- 36) Pourquoi la restauration de la monarchie échoue-t-elle après 1870 ?
- 37) Quelles lois constitutionnelles organisent les pouvoirs de la III^e République ?
- 38) Devant quels organes les ministres sont-ils politiquement responsables sous la III° République ?
- 39) Comment est élu le Président de la III^e République et pour quelle durée ?
- 40) Comment sont votées les lois sous la III^e République?

Université de Toulon Faculté de Droit de Toulon – Draguignan Licence 2e année

Histoire du droit-session de rattrapage 1° semestre juin 2017

Vous traiterez la question suivante en faisant une introduction, un plan et en rédigeant soigneusement chacune de vos parties

Le débat sur la forme de l'État au XVIIIe siècle

Université de Toulon

Faculté de droit - Draguignan

Licence 2 - Année 2016-2017

Cours de droit constitutionnel des normes

Professeur Maryse Baudrez

Durée: 2 heures

Extrait de l'avis du Conseil d'État du 6 février 1953 sur la portée de l'article 13 de la Constitution de 1946

« ... Vu la Constitution du 27 octobre 1946 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la Constitution du 27 octobre 1946, « l'Assemblée Nationale vote seule la loi. Elle ne peut déléguer ce droit » ;

Considérant qu'il ressort des débats ayant précédé l'adoption de cette disposition, ... que les auteurs de ce texte ont entendu interdire le recours aux décrets pris en vertu des lois de pleins pouvoirs telles qu'elles furent votées sous la IIIe République;

Considérant d'autre part que le législateur peut, en principe, déterminer souverainement la compétence du pouvoir réglementaire : qu'il peut, à cette fin, décider que certaines matières relevant de la compétence du pouvoir législatif entreront dans la compétence du pouvoir réglementaire, que les décrets pris en ces matières peuvent modifier, abroger ou remplacer les dispositions législatives; qu'ils pourront être eux-mêmes modifiés par d'autres décrets jusqu'à ce que le législateur évoque à nouveau les matières en question dans les conditions excluant dorénavant la compétence du pouvoir réglementaire;

Considérant toutefois que certaines matières sont réservées à la loi, soit en vertu des dispositions de la Constitution, soit par la tradition constitutionnelle républicaine résultant notamment du Préambule de la Constitution et de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789, dont les principes ont été réaffirmés par le Préambule; que le législateur ne peut, dès lors, étendre à ces matières la compétence du pouvoir réglementaire; mais qu'il peut se borner à poser les règles essentielles en laissant au gouvernement le soin de les compléter;

Considérant enfin qu'en vertu de l'article 3 de la Constitution, la souveraineté nationale appartient au peuple français qui « l'exerce par ses députés à l'Assemblée Nationale, en toutes autres matières que les matières constitutionnelles », que l'extension de la compétence du pouvoir réglementaire serait contraire à l'article 3 si, par sa généralité et son imprécision, elle manifestait la volonté de l'Assemblée Nationale d'abandonner au gouvernement l'exercice de la souveraineté nationale ; ... »

Vous analyserez cet avis du Conseil d'État en répondant aux questions suivantes :

- 1) Quel est le principe et ses exceptions posés par le Conseil d'État?
- 2) Pour quelles raisons cet avis n'a pas été suivi d'effets et quelles leçons en ont été tirées en 1958 ?
- 3) Quel était l'objet de la loi André Marie du 17 août 1948 ?

Université de Toulon

Faculté de droit - Draguignan-

Année 2016-2017

Licence 2- Cours de droit constitutionnel des normes

Seconde session

Professeur Maryse Baudrez

- Les principes généraux du droit.
 8 points
- 2) La procédure de révision de la Constitution prévue à l'article 89 C. et ses applications.12 points

Durée 2 heures

Document: aucun

FACULTÉ DE DROIT - CAMPUS DRAGUIGNAN

ANNEE UNIVERSITAIRE 2016 / 2017

EXAMEN DE DROIT DES OBLIGATIONS – LICENCE 2

SEMESTRE 1 – SESSION 2

Sujet 1: commentaire d'article

Commentez le nouvel article 1123 du Code civil : « Le pacte de préférence est le contrat par lequel une partie s'engage à proposer prioritairement à son bénéficiaire de traiter avec lui pour le cas où elle déciderait de contracter.

Lorsqu'un contrat est conclu avec un tiers en violation d'un pacte de préférence, le bénéficiaire peut obtenir la réparation du préjudice subi. Lorsque le tiers connaissait l'existence du pacte et l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir, ce dernier peut également agir en nullité ou demander au juge de le substituer au tiers dans le contrat conclu.

Le tiers peut demander par écrit au bénéficiaire de confirmer dans un délai qu'il fixe et qui doit être raisonnable, l'existence d'un pacte de préférence et s'il entend s'en prévaloir.

L'écrit mentionne qu'à défaut de réponse dans ce délai, le bénéficiaire du pacte ne pourra plus solliciter sa substitution au contrat conclu avec le tiers ou la nullité du contrat ».

OU

Sujet 2: cas pratique

M. John est amateur d'animaux rares, et pour allier passion et travail, il aimerait ouvrir un magasin spécialisé dans l'agglomération Dracénoise. Il pourrait ainsi vendre de nombreux spécimens introuvables ailleurs, des accessoires et de la nourriture pour animaux.

Pour ce faire, M. John doit d'abord trouver un local pour installer son magasin qu'il souhaite baptiser « Sorna ». Et par chance, il trouve dans « Var-matin » du 20 mai 2016, une annonce passée par M. Allan pour louer un local de 150 m2 pour 1200 euros par mois. M. John répond immédiatement à cette annonce en précisant qu'il accepte l'offre purement et simplement. Le lendemain, soit le 21 mai 2016, M. Yann répond à l'annonce et offre 2000 euros à M. Allan pour louer le local. M. Allan conclu ce contrat avantageux et le local passe sous le nez de M. John.

Même si M. John est très déçu d'avoir raté ce local, il ne se laisse pas abattre. Il trouve un autre emplacement pour installer son magasin. Et pour ouvrir dans les meilleures conditions, il commence à constituer ses stocks. Notamment, il contacte M. Lee pour acheter plusieurs espèces de lézards : des iguanes, des tarentes et des murailles. M. John veut acheter ces beaux spécimens pour les mettre dans des terrariums au magasin et peut être déclencher un coup de cœur chez ses clients. Mais, lorsque ces animaux sont livrés, M. John se rend compte qu'ils ne sont pas très beaux. Il aimerait donc que M. Lee lui en fournisse d'autres plus conformes à ses attentes.

Après plus de 5 ans d'exploitation de son magasin, M. John est heureux de constater que sa clientèle est fidèle. Cependant, certains clients ont fait des remarques à M. John sur le prix des criquets et vers utilisés pour nourrir les animaux. Le prix a augmenté fortement. Pour ne pas perdre ses clients, M. John aimerait renégocier son contrat d'approvisionnement exclusif avec la société GenIn afin que le prix d'achat de ces aliments pour animaux soit revu à la baisse.

Doit des obligations II - Examen - Draguignan - avril 2017

Faire le commentaire de : Cour de cassation - chambre civile 2 - Audience publique du

jeudi 15 septembre 2011

N° de pourvoi: 10-25754 - Non publié au bulletin Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 4 août 2010), que la société Les Assurances mutuelles Le Conservateur (la société) a confié à M. X... un mandat pour conclure des contrats d'assurance sur la vie et encaisser les primes et cotisations des souscripteurs ; qu'à la suite de réclamations de clients, dont celles de M. et Mme Y..., la société a révoqué le mandat de M. X... ; que celui-ci a été poursuivi devant le tribunal correctionnel qui l'a déclaré coupable d'abus de confiance aggravés ainsi que de faux et usage de faux ; que M. et Mme Y..., expliquant que M. X... s'était présenté comme un agent de la société pour leur faire souscrire un contrat d'assurance sur la vie Multivalor et qu'il avait détourné les chèques qu'ils lui avaient remis, ont assigné devant un tribunal de grande instance la société en paiement de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice matériel ; que le tribunal ayant fait droit à leur demande, la société a relevé appel du jugement et appelé en garantie le Crédit lyonnais ;

Sur le premier moyen, tel que reproduit en annexe :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de l'avoir déclarée civilement responsable de M. X... et de l'avoir condamnée à réparer le préjudice subi par M. et Mme Y...;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 511-1 III du code des assurances que la société d'assurance est civilement responsable, dans les termes de l'article 1384 du code civil, du dommage causé par la faute de son mandataire agissant en cette qualité; que le commettant ne s'exonère de sa responsabilité que si son préposé a agi hors des fonctions auxquelles il était employé, sans autorisation, et à des fins étrangères à ses attributions;

Et attendu que l'arrêt retient que M. X... disposait d'une carte avec le logo " le groupe Conservateur depuis 1844 " ; qu'il a remis à M. et Mme Y... un document à l'en-tête du groupe Le Conservateur mentionnant " assurances-vie Multivalor " et " Assurances mutuelles Le Conservateur ", avec des conditions particulières portant un numéro ; que les anomalies relevées par la société appelante n'étaient pas manifestes pour des profanes tels que les époux Y...; que les chèques remis par ces derniers ont été établis à l'ordre du " Conservateur " ; que même si cet ordre est suivi du nom de X..., cette mention, dont on ignore par qui elle a été apposée, ne démontre pas que les souscripteurs ne pensaient pas contracter avec le groupe Le Conservateur, d'autant que l'assurance-vie " Multivalor " est commercialisée par la société et que celle-ci, même si sa dénomination comporte une faute d'orthographe, figure sur le document remis par M. X...; que le taux d'intérêt de 9 % était certes attractif mais pouvait ne pas apparaître anormal au yeux des intéressés qui n'avaient aucune compétence en matière de placements financiers ; que l'absence de remise immédiate de bons de souscription ne pouvait davantage éveiller leurs soupçons puisque ces bons étaient prétendument établis à Paris, au siège de la société d'assurance;

Que de ces énonciations et constatations, procédant de son appréciation souveraine de la valeur et de la portée des éléments de preuve, la cour d'appel a pu déduire que M. X... avait agi dans ses fonctions de mandataire et que la société ne s'exonérait pas de sa responsabilité civile en tant que commettant ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Et attendu que le second moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS: REJETTE le pourvoi

1211

Droit des obligations II - Examen - Draguignan - juin 2017

Faire le commentaire de : Cour de cassation - Assemblée plénière - Audience publique du mercredi 9 mai 1984 - N° de pourvoi : 80-93031 - Publié au bulletin Rejet

Sur le moyen unique du pourvoi de Y... Jacky, A... Emery et de la S.A. Etablissements A... :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 28 mai 1980), que, le 10 août 1977, Dominique X..., âgé de treize ans, a été mortellement électrocuté en vissant une ampoule sur une douille ; que M. Y..., ouvrier électricien de la S.A. Etablissements A... dont Emery A... est le dirigeant ayant, une dizaine de jours auparavant, exécuté des travaux d'électricité dans l'étable où se sont produits les faits, les consorts X... ont cité MM. Y... et A... devant le Tribunal correctionnel:

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré Y... coupable du délit d'homicide involontaire, de l'avoir condamné à 500 francs d'amende avec sursis et d'avoir alloué diverses réparations aux parties civiles, la S.A. Etablissements A... étant déclarée civilement responsable, alors, selon le moyen, que, d'une part, l'obligation de vérifier l'absence d'inversion de fils sur la boîte de jonction, écartée par les premiers juges, ne résultait ni du contrat d'entreprise, ni d'un quelconque règlement comme le soulignaient en outre les conclusions, qui précisaient que Y... avait constaté, après le rebranchement, que le courant passait normalement en aval ; alors que, d'autre part, l'application de l'article 319 du Code pénal suppose que l'existence d'un lien de causalité entre la faute du prévenu et le décès de la victime soit certaine que ce lien ne découle pas des constatations de l'arrêt qui, sans démentir que le montage utilisé dans la ferme était interdit, a relevé la faute de la victime, ayant omis de couper le courant ;

Mais attendu que, pour caractériser la faute de Y..., l'arrêt retient qu'une inversion de fils électriques maintenant la douille sous tension et constatée dans la boîte de jonction qui desservait le local, est en rapport direct avec l'électrocution et que le prévenu a reconnu ne pas avoir, après son intervention effectué la vérification facile et instantanée qui s'impose à tout électricien pour s'assurer de l'absence d'une telle inversion de fils ; D'où il suit que le moyen n'est pas fondé :

Sur le premier moyen du pourvoi des époux Jean X..., des époux Joseph X... et de Aimé Z... :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt d'avoir relaxé un dirigeant de société du chef d'homicide involontaire alors, selon le moyen, d'une part, qu'un dirigeant de société a une obligation légale de contrôle et de direction de son entreprise et doit, par sa surveillance, prévenir toute infraction de ses préposés aux règlements ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher si "les compétences" de l'ouvrier ayant effectué des travaux non conformes aux règles de l'art s'étendaient au devoir de contrôle et de surveillance incombant au dirigeant de la société, la Cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ; alors, d'autre part, que les parties civiles avaient fait valoir dans leurs conclusions d'appel, que le dirigeant de la société, en établissant la facture des travaux sur les indications de son préposé, avait dû se renseigner sur la nature et la consistance desdits travaux et devait connaître la non-conformité de ceux-ci aux règles de l'art, notamment en ce qui concerne l'obligation de poser des prises de terre dans les bâtiments d'exploitation ; qu'en s'abstenant de répondre à ce chef de conclusions concernant l'une des causes de l'accident mortel survenu, la Cour d'appel a "méconnu" les dispositions de l'article 593 du Code de procédure

Mais attendu que l'arrêt, qui n'avait pas à répondre à de simples arguments, retient souverainement que les travaux d'électricité effectués n'excédaient pas la compétence de l'ouvrier qui en était chargé et n'imposaient pas au chef d'entreprise de venir vérifier le travail de son employé ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la Cour d'appel a légalement justifié sa décision de ce chef;

Sur le second moyen du pourvoi des époux Jean X..., des époux Joseph X... et de Z... :

Attendu que les parties civiles font grief à l'arrêt d'avoir déclaré Y... responsable pour moitié seulement des conséquences de l'accident alors, selon le moyen, que les juges du fond ne peuvent retenir à l'encontre d'un enfant de treize ans, décédé par électrocution à la suite de travaux défectueux dans l'installation électrique de la ferme de ses parents, une faute ayant contribué à la réalisation de son propre dommage, sans rechercher si ce mineur avait la capacité de discerner les conséquences de l'acte fautif par lui commis ;

Mais attendu que l'arrêt retient qu'aucune indication ne pouvant être déduite de la position de l'interrupteur rotatif, Dominique X... aurait dû, avant de visser l'ampoule, couper le courant en actionnant le disjoncteur ;

Qu'en l'état de ces énonciations, la Cour d'appel, qui n'était pas tenue de vérifier si le mineur était capable de discerner les conséquences de son acte, a pu estimer sur le fondement de l'article 1382 du Code civil que la victime avait commis une faute qui avait concouru, avec celle de M. Y..., à la réalisation du dommage dans une proportion souverainement appréciée;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE les pourvois formés contre l'arrêt rendu le 28 mai 1980 par la Cour d'appel de Douai

UNIVERSITE DE TOULON FACULTE DE DROIT Site de Draguignan Licence 2 DROIT ADMINISTRATIF Cours de M. Alain Boyer Année universitaire 2016-2017

1^{ère} session du 2nd semestre.

Commentez l'arrêt suivant : CAA Paris 13 décembre 2016 Mme AE... / commune de Boissettes req n° 15PA03983 (extrait)

1. Considérant que Mme E...et M. C...ont acquis en avril 2004 un bien immobilier situé face à l'église de la commune de Boissettes dont les cloches sonnaient à des fins civiles toutes les heures, deux fois de suite, et toutes les demi-heures, de jour comme de nuit ; que, par lettre en date du 29 mai 2006, ils ont demandé au maire de la commune de Boissettes de prendre, dans un délai de deux mois, un arrêté interdisant toute sonnerie de cloches à des fins civiles, ou, à titre de compromis, de supprimer au moins les sonneries nocturnes ; que, par une décision expresse du 26 juillet suivant, le maire de la commune a refusé de faire droit à leur demande ; que, cependant, après l'introduction du recours formé par les intéressés à l'encontre de cette dernière décision devant le Tribunal administratif de Melun, le conseil municipal a, par une délibération en date du 18 décembre 2009, fixé les nouveaux horaires de sonnerie des cloches de 6 heures à 23 heures ; que, par arrêté municipal du 9 juin 2010, le maire de la commune a fixé les sonneries aux mêmes horaires; que par jugement en date du 1er juillet 2010 le Tribunal administratif de Melun a, d'une part, annulé la décision du 26 juillet 2006 ainsi que la délibération municipale précitées, et, d'autre part, enjoint au maire de Boissettes d'abroger la règlementation autorisant l'utilisation des cloches de l'église à des fins civiles toutes les heures et toutes les demi-heures deux fois de suite, de jour comme de nuit, à l'exception des sonneries civiles employées dans les cas de péril imminent exigeant des secours immédiats ou prescrits par les lois et règlements ; que la Cour administrative d'appel de céans a confirmé ce jugement par arrêt du 5 novembre 2013 à l'encontre duquel la commune de Boissettes a formé un pourvoi en cassation ; que par arrêt du 14 octobre 2015 le Conseil d'Etat a annulé les articles 1er, 2 et 3 de l'arrêt de la Cour et renvoyé l'affaire pour qu'il y soit statué dans la limite de la cassation ainsi prononcée;

Sur les conclusions à fins d'annulation de l'arrêté du 9 juin 2010 :

2. Considérant que ces conclusion sont nouvelles en cause d'appel, et ne peuvent dès lors qu'être rejetées comme irrecevables ;

Sur le bien-fondé du jugement :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905, dans sa rédaction applicable au litige : "Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte, sont réglées en conformité de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. / Les sonneries des cloches seront réglées par arrêté municipal, et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association cultuelle, par arrêté préfectoral. / Le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu "; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 50 du décret du 16 mars 1906, pris pour l'application des

dispositions précédentes : "L'arrêté pris dans chaque commune par le maire à l'effet de régler l'usage des cloches tant pour les sonneries civiles que pour les sonneries religieuses est communiqué au président ou directeur de l'association cultuelle "; qu'aux termes de l'article 51 de ce décret : "Les cloches des édifices servant à l'exercice public du culte peuvent être employées aux sonneries civiles dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours. / Si elles sont placées dans un édifice appartenant à l'Etat, au département ou à la commune ou attribué à l'association cultuelle en vertu des articles 4, 8 et 9 de la loi du 9 décembre 1905, elles peuvent, en outre, être utilisées dans les circonstances où cet emploi est prescrit par les dispositions des lois ou règlements, ou autorisé par les usages locaux ";

- 4. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, en tant qu'elles régissent l'usage civil des cloches et non leur usage religieux, qu'à l'exception des sonneries d'alarmes et des sonneries prescrites par les lois et règlements, les cloches des édifices servant à l'exercice public du culte ne peuvent être employées à des fins civiles qu'à condition que leurs sonneries soient autorisées par les usages locaux ; que l'usage local s'entend de la pratique régulière et suffisamment durable de telles sonneries civiles dans la commune, à la condition que cette pratique n'ait pas été interrompue dans des conditions telles qu'il y ait lieu de la regarder comme abandonnée ; que par suite c'est à tort que le tribunal a jugé qu'un usage local des sonneries civiles de cloches, au sens des dispositions réglementaires précitées, ne pouvait procéder que d'une pratique qui existait lors de l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 1905 pour en déduire que, l'usage de sonneries des cloches dans la commune de Boissettes pour marquer les heures et demi-heures n'étant pas établi avant 1967, la décision de refus d'y mettre un terme était entachée d'illégalité;
- 5. Considérant toutefois qu'il appartient à la Cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens invoqués par Mme E...et M. C... devant le tribunal administratif;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du maire de la commune de Boissettes du 26 juillet 2006 refusant d'interdire les sonneries des cloches ou d'en modifier les horaires :

- 6. Considérant en premier lieu, qu'il ressort de l'ensemble des pièces versées au dossier et notamment des témoignages produits que la sonnerie civile des cloches toutes les heures et demi-heures correspond à un usage local dans la commune de Boissettes depuis au moins l'année 1967 sans qu'aucun élément permette de penser que cet usage aurait, à quelque moment que ce soit, été interrompu ; que dans ces conditions, les cloches de l'église de la commune de Boissettes pouvaient être employées à des fins civiles ;
- 7. Considérant en deuxième lieu, que si les requérants soutiennent que la décision contestée n'aurait pas été précédée de l'accord exprès des autorités religieuses compétentes, cet accord n'est requis ni par les dispositions précitées de la loi du 9 décembre 1905 ni par celles du décret du 16 mars 1906, ni par aucun autre texte législatif ou règlementaire ; qu'en tout état de cause, il ne ressort pas des pièces du dossier que cet usage, dont il est établi par le témoignage de l'ancien secrétaire de mairie qu'il date au moins de 1967 tandis que d'autres témoignages retiennent des dates plus anciennes encore, n'aurait pas été fait en accord avec les autorités religieuses ;
- 8. Considérant en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : "La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 2° Le soin de réprimer les

atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique (...) "; qu'aux termes de l'article R. 1337-7 du code de la santé publique : " Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier, autre que ceux relevant de l'article R. 1337-6, de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues à l'article R. 1334-31 "; qu'aux termes de l'article R. 1334-33 du même code et non de l'article R. 1337-9 9 invoqué par Mme E... et M. C...: "L'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause. Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB (A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier : (...) 2° Cinq pour une durée supérieure à 1 minute et inférieure ou égale à 5 minutes ; (...) ";

9. Considérant que si Mme E...et M. C...font valoir que "le niveau sonore est manifestement très élevé "ils n'assortissent cette allégation d'aucune précision ni justification ; qu'ils ne produisent notamment aucun témoignage corroborant cette allégation ni aucun constat ou étude permettant de mesurer l'émergence correspondant aux sonneries litigieuses et d'apprécier si cette émergence excède la valeur limite admise, ni, dans cette hypothèse, si ces sonneries génèrent une nuisance sonore portant à la tranquillité publique une atteinte telle que le maire aurait été tenu d'y remédier ; qu'ils ne peuvent invoquer utilement l'impact de la sonnerie de ces cloches sur l'état de santé de Mme E...alors qu'il ressort des pièces qu'ils produisent eux-mêmes qu'elle était déjà sous traitement médical en mars 2004 soit avant son installation le mois suivant dans la commune de Boissettes ; que par ailleurs, il n'est pas contesté qu'aucun autre habitant du village ne s'est plaint d'éventuelles nuisances sonores liées aux sonneries litigieuses et qu'une pétition en faveur du maintien de ces sonneries a au contraire été signée par une part importante de la population ; que si la décision initiale du 26 juillet 2006 du maire de la commune refusait de faire droit à toute demande des requérants, le maire a par un arrêté municipal du 9 juin 2010 fixé les nouveaux horaires de sonnerie des cloches de 6 heures à 23 heures ; que dans ces conditions, au vu de l'ensemble de ces éléments, Mme E...et M. C...ne sont dès lors pas fondés à invoquer la méconnaissance des dispositions précitées ;

Sur les conclusions à fins d'annulation de la délibération du 18 décembre 2009 par laquelle la commune de Boissettes a décidé de fixer les horaires de sonnerie des cloches de 6 heures à 23 heures :

10. Considérant qu'en vertu de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire est seul chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale ; que par suite, Mme E...et M. C...qui justifient d'un intérêt pour agir à l'encontre de cette délibération en tant qu'habitants de la commune résidant à proximité de l'église, sont fondés à soutenir, que le maire étant détenteur du pouvoir de police municipale, le conseil municipal n'avait pas compétence pour prendre la délibération contestée fixant les horaires de sonneries des cloches à des fins civiles de 6 heures à 23 heures ; que la commune de Boissettes n'est donc pas fondée à se plaindre de ce que par le jugement attaqué, le tribunal en a prononcé l'annulation ;

UNIVERSITE DE TOULON FACULTE DE DROIT Licence 2 DROIT ADMINISTRATIF Cours de M. Alain Boyer Année universitaire 2016-2017

2ème session du 2nd semestre

Commentez l'arrêt suivant : CAA Marseille 19 mai 2016 ACCA de Riols req.n°15MA00507 (extrait)

1. Considérant que, par un jugement du 8 décembre 2014, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté les demandes formées conjointement par M. A... et neuf autres membres de l'association communale de chasse agréée de Riols, qu'il a regardées comme tendant à l'annulation de la délibération de l'assemblée générale de cette association du 31 mai 2013 refusant de reconnaître l'existence d'une sixième équipe ou "diane " pour la chasse au grand gibier et de lui attribuer un territoire de chasse, ainsi qu'au prononcé d'injonctions et au versement de dommages-intérêts ; que sept des demandeurs de première instance interjettent appel de ce jugement ; qu'ils demandent à nouveau à la Cour l'annulation de la délibération en litige, sans réitérer toutefois en appel leurs conclusions indemnitaires ;

Sur la compétence de la juridiction administrative pour connaître du litige :

- 2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 422-2 du code de l'environnement, les associations communales et intercommunales de chasse agréées par le préfet et placées sous sa tutelle, "ont pour but d'assurer une bonne organisation technique de la chasse. Elles favorisent sur leur territoire le développement du gibier et de la faune sauvage dans le respect d'un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique, l'éducation cynégétique de leurs membres, la régulation des animaux nuisibles et veillent au respect des plans de chasse. Elles ont également pour objet d'apporter la contribution des chasseurs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages (...). "; qu'en vertu des articles L. 422-8 et L. 422-9 du même code, les propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sont tenus de faire apport de leurs terrains aux associations communales de chasse agréées, sous les réserves prévues par la loi;
- 3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article R. 422-62 du code de l'environnement : "Les associations communales de chasse agréées : 1° Sont régies par des statuts, par un règlement intérieur et par un règlement de chasse qui comprennent notamment les dispositions obligatoires énumérées aux articles R. 422-63 et R. 422-64 ; (...) "; que l'article R. 422-64 de ce code dans sa rédaction applicable à la date de la décision attaquée prévoit que : "(...) Le règlement de chasse doit assurer en outre par l'éducation cynégétique des membres de l'association un exercice rationnel du droit de chasse dans le respect des propriétés et des récoltes. A ce titre il doit prévoir : 1° Dans l'intérêt de la sécurité des chasseurs et des tiers : (...) ; 2° Dans l'intérêt des propriétés et des récoltes : (...) ; 3° Dans l'intérêt de la chasse et de l'association en général : a) La limitation des périodes, des jours et des modes de chasse pour toutes ou certaines espèces de gibier (...)."
- 4. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que les associations communales de chasse agréées sont des organismes de droit privé chargés d'un service public ; que dès lors, les décisions qu'elles prennent dans le cadre de leur mission de service public et qui manifestent l'exercice de prérogatives de puissance publique constituent des actes administratifs susceptibles d'être déférés à la juridiction administrative ; qu'il en va ainsi notamment des décisions par lesquelles l'association adopte les dispositions du règlement de chasse prévu par l'article R. 422-64 du code de l'environnement, dispositions qui s'imposent à ses membres, afin de rationaliser et sécuriser

l'exercice de la chasse sur son territoire;

5. Considérant que le litige opposant M. A... et autres à l'association communale de chasse agréée de Riols a trait au refus de celle-ci de modifier le règlement de chasse en ce qui concerne l'organisation de la chasse au grand gibier par équipes et la répartition du territoire de chasse de l'association entre ces dernières ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'un tel litige relève de la compétence de la juridiction administrative ; que la circonstance que l'association ait par ailleurs conclu une convention avec certains de ses membres pour l'utilisation d'une partie du territoire de chasse de l'une des équipes existantes demeure sans influence à cet égard ; que, par suite, l'exception d'incompétence de la juridiction administrative soulevée en appel par l'association communale de chasse agréée de Riols doit être écartée ;

Sur le bien-fondé du jugement contesté :

En ce qui concerne les moyens tirés de l'irrégularité de l'assemblée générale de l'association du 31 mai 2013 :

- 6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'association communale de chasse agréée de Riols du 31 mai 2013, de la liste des membres de l'association et de la feuille d'émargement produits devant la Cour ainsi que d'attestations du maire de Riols dont le contenu n'est pas contesté, que la liste des membres de droit de l'association établie en application de l'article L. 422-21 du code de l'environnement a été mise à jour et affichée en mairie du 14 au 28 mai 2013 afin de recueillir d'éventuelles nouvelles adhésions, et que cette liste a servi de référence pour établir la liste de présence et d'émargement utilisée lors de l'assemblée générale, laquelle comporte le nom des membres et de leurs mandataires éventuels et fait ainsi état de 155 membres présents et représentés ; qu'il résulte des termes non contredits du procès-verbal, au demeurant corroborés par le constat d'huissier réalisé à la demande des requérants lors de la réunion du 31 mai 2013, que la demande de reconnaissance d'une sixième équipe de chasse en battue effectuée par M. A... a été rejetée par 98 suffrages exprimés contre 48, et que le maintien dans le règlement de chasse pour 2013/2014 de l'organisation en battue au grand gibier en cinq équipes et du découpage antérieur du territoire de chasse de l'association a été approuvé par 116 suffrages exprimés contre 34;
- 7. Considérant qu'eu égard à ce qui précède, M. A... et autres ne peuvent être regardés comme contestant sérieusement la régularité des conditions d'adoption des délibérations susmentionnées par l'assemblée générale en se bornant à relever l'absence de remise d'un exemplaire de la liste des membres de droit à l'huissier présent lors de la séance, à faire état d'un refus de vote opposé à trois personnes se revendiquant membres de l'association sans que cette dernière qualité ne soit démontrée, et à alléguer de l'impossibilité de vérifier la validité des procurations sans soutenir au demeurant que certaines seraient irrégulières ; qu'enfin, la circonstance que la composition d'une précédente assemblée générale réunie le 21 août 2009 ait été invalidée pour irrégularité par le tribunal de grande instance de Béziers ne saurait être invoquée utilement comme privant d'effet juridique les décisions prises par l'assemblée générale ordinaire de l'association réunie le 31 mai 2013 ; que par suite, à supposer même que les moyens nouveaux invoqués en appel par les requérants à raison de l'irrégularité de la procédure d'adoption des délibérations concernées soient regardés comme recevables eu égard à la cause juridique dont ils relèvent, ils ne peuvent en tout état de cause qu'être écartés ;

En ce qui concerne les moyens tirés de l'illégalité interne de la décision de refus de modifier le règlement de chasse de l'association :

8. Considérant que l'article 8 du règlement intérieur et de chasse de l'association communale de

chasse agréée de Riols initialement adopté le 10 juin 1985 prévoit que "les sociétaires pourront chasser isolément tous les gibiers à l'exclusion des grands gibiers (sangliers, cerfs, chevreuils, mouflons) qui ne pourront être chassés qu'en battue, accompagnés des membres de l'une des cinq Dianes reconnues par le conseil d'administration ", et délimite six territoires de chasse dont cinq sont confiés à l'une des cinq équipes reconnues, le sixième étant laissé à la libre disposition de l'association; qu'une modification de ce règlement pour créer une sixième équipe de chasse au grand gibier et lui attribuer un territoire de chasse est subordonnée, en vertu des articles 11 et 19 des statuts de l'association, à une délibération de l'assemblée générale adoptée à la majorité des membres présents et représentés, sur proposition du conseil d'administration, avant approbation par le préfet;

- 9. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que l'association dispose d'une compétence propre pour décider des modifications du règlement de chasse à soumettre à l'approbation de l'autorité de tutelle, selon les modalités prévues par ses statuts et dans le respect des dispositions du code de l'environnement, ainsi que l'ont retenu à juste titre les premiers juges ; que, s'il ressort des pièces du dossier que les services de la préfecture de l'Hérault ont formulé des propositions par courrier du 3 juillet 2009 en vue de trouver une solution au conflit interne à l'association, cette circonstance demeure sans influence sur la compétence de cette dernière pour statuer sur la demande dont elle était saisie par les requérants ; que, par suite, les requérants ne peuvent valablement soutenir que la délibération du 31 mai 2013 refusant de modifier le règlement en vigueur pour créer une sixième équipe de chasse au grand gibier méconnaîtrait une décision des services de l'Etat au titre de la tutelle de l'association communale de chasse agréée, alors d'ailleurs que le directeur départemental des territoires et de la mer a pris acte le 27 août 2013 du résultat de l'assemblée générale du 31 mai 2013 quant à l'absence de modification à apporter au règlement de chasse ; que la décision litigieuse n'est dès lors entachée d'aucune erreur de droit ;
- 10. Considérant, en deuxième lieu, que les requérants ne peuvent invoquer utilement le non-respect, par la décision de l'association refusant d'introduire de manière pérenne dans les dispositions de son règlement de chasse la création d'une sixième équipe pourvue d'un territoire propre, de stipulations d'une convention précédemment conclue entre l'association et eux-mêmes pour leur permettre de chasser temporairement le grand gibier sur une partie du territoire de l'équipe n° 1; que les circonstances que les requérants se soient vu délivrer de ce fait durant une période des "carnets de battue "par la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault, que la convention ait inclus une clause tacite de reconduction et qu'elle ait été dénoncée dans des conditions irrégulières lors de l'assemblée générale du 21 août 2009, à les supposer même établies, demeurent ainsi sans influence en tout état de cause sur la légalité de la délibération en litige eu égard à l'objet de celleci;
- 11. Considérant, en troisième lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'association communale de chasse agréée de Riols aurait porté atteinte aux objectifs fixés par le code de l'environnement en matière de réglementation et d'organisation rationnelle du droit de chasse ou à son objet statutaire visant à "assurer une meilleure organisation technique de la chasse pour permettre aux chasseurs un meilleur exercice de ce sport "sur son territoire cynégétique, en refusant d'introduire dans le règlement de chasse, pour la seule chasse au grand gibier réalisée en battues, la création d'une sixième équipe; qu'il est en effet constant que les requérants peuvent, en tant que membres de l'association, chasser les autres gibiers sur l'ensemble du territoire géré par celle-ci, et être par ailleurs intégrés à l'une des cinq équipes existantes pour les battues au grand gibier; que la circonstance que les intéressés devraient verser une cotisation supplémentaire à cet effet n'est en toute hypothèse pas assortie de précisions permettant d'en vérifier la réalité et n'est pas non plus, à la supposer même établie, de nature à démontrer par elle-même l'atteinte excessive portée au droit de chasse des membres de l'association par la décision en litige;

- 12. Considérant, en quatrième et dernier lieu, que pour les mêmes motifs les requérants ne démontrent pas que le refus de créer une sixième équipe pour la chasse au grand gibier en battue créerait à leur encontre une discrimination abusive ; que si, à la date de la décision en litige, l'association communale de chasse agréée de Riols avait confié la sixième partie du territoire de chasse laissée à sa disposition par l'article 8 de son règlement de chasse à un groupe de chasseurs d'une autre commune pour la battue au grand gibier, cette seule circonstance ne démontre pas par elle-même d'atteinte au principe d'égalité, alors d'ailleurs qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le groupe des requérants ait émis le souhait de voir affecter cette partie du territoire de chasse à la sixième équipe dont ils revendiquent la création ; que le moyen susmentionné doit, dès lors, être également écarté ;
- 13. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de faire droit aux demandes de communication de documents effectuées par les requérants devant la Cour, ceux-ci ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement contesté, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leurs conclusions à fin d'annulation de la délibération de l'association communale de chasse agréée de Riols du 31 mai 2013 ainsi que, par voie de conséquence, leurs conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte dirigées contre l'association;



UNIVERSITÉ de TOULON FACULTÉ de DROIT Antenne de DRAGUIGNAN

Licence de droit 2^e année Année universitaire: 2016-2017 Semestre 2 - 1^{ère} session

Examen de Droit pénal général Cours de Mme A. TALEB-KARLSSON

Épreuve pratique : 3 heures

Consignes : Réalisez le commentaire de la décision reproduite ci-dessous. Le Code pénal est autorisé.

Cass. crim. 2 décembre 1997

(...) sur les pourvois formés par : - X..., la société Y..., contre l'arrêt de la cour Limoges, d'appel de chambre correctionnelle, en date du 18 octobre 1996, qui a condamné, le premier, à 4 000 francs d'amende pour établissement d'attestations faisant état matériellement inexacts, et, la seconde, à 20 000 francs d'amende pour usage et qui a prononcé sur les intérêts civils.

LA COUR, joignant les pourvois en raison de la connexité;

(...) |S]ur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-2, 441-7 du Code pénal, 161, alinéa 4-1°, de l'ancien Code pénal, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale : " en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la société Y... coupable d'avoir volontairement fait usage de fausses attestations établies par X... et B...; " aux motifs qu'en l'espèce il ressort des propres déclarations de C... à l'audience que les attestations litigieuses ont été sollicitées à la suite d'une initiative conjointe du service du personnel et du

directeur régional ; " que, devant le magistrat instructeur, il avait indiqué que c'était à la demande de la société que les imprimés relatifs aux attestations avaient été adressés à X... et B... et que lesdites attestations avaient été produites avec l'accord de la société qu'il a toujours représentée dans l'instance prud'homale après avoir été le signataire de la lettre de licenciement d'A...; " qu'il est ainsi suffisamment établi qu'un représentant légal de la SA Y... est intervenu dans la réalisation de l'infraction commise pour le compte de la société qui avait un intérêt manifeste à justifier le licenciement intervenu pour éviter une éventuelle condamnation à des dommages-intérêts ; " que le moyen tenant à l'absence de l'élément matériel de l'infraction sera, en conséquence, écarté ; " que la SA Y... est, par ailleurs, mal fondée à soutenir que l'élément moral de l'infraction ne serait pas caractérisé dès lors que seul le service du personnel aurait sollicité les attestations : qu'outre l'argumentation sus-développée, il apparaît que la décision de licencier A... a été prise au plus haut niveau au vu d'un

rapport établi à la demande de M. E..., responsable du service de contrôle des avoirs, par X... qui n'avait pourtant pas la qualité de chef d'agence; " que la SA Y..., qui disposait aussi des explications nécessairement données par A... lors de l'entretien préalable à son licenciement, ne pouvait donc ignorer, lorsqu'elle les a produites en justice, que les attestations de X... et B... comportaient certaines affirmations inexactes:

" alors, d'une part, que la responsabilité pénale d'une personne morale suppose que soit établie la responsabilité pénale d'une ou de plusieurs personnes physiques représentant ladite personne morale; qu'en énonçant qu'un représentant légal de la société Y... était intervenu dans la réalisation de l'infraction commise sans constater qu'était établie la responsabilité pénale d'une personne physique nommément désignée représentant la personne morale la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision;

" alors, d'autre part, que la responsabilité pénale de la personne morale ne peut être engagée que si l'infraction a été commise par un représentant de celle-ci ; qu'en se bornant à énoncer qu'un représentant légal de la société Y... était intervenu dans la réalisation de l'infraction commise sans caractériser la commission par un représentant de la société de l'infraction prétendue, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

" alors, enfin, que l'intention frauduleuse constitutive du délit d'usage de fausses attestations suppose la conscience de son auteur du caractère inexact des mentions qu'elles contiennent ; qu'en se bornant à retenir que la société Y... ne pouvait ignorer, lorsqu'elle les a produites en justice, que les attestations de X... et B... comportaient certaines affirmations inexactes sans s'expliquer sur conclusions de la société Y... qui insistait sur le fait que, s'agissant de faux intellectuels, elle n'avait pu avoir connaissance du caractère inexact des

attestations dès lors que la procédurc de licenciement d'A... avait été suivie au niveau régional sur la base d'un rapport établi par X..., la cour d'appel n'a pas caractérisé l'élément intentionnel du délit, privant ainsi sa décision de toute base légale";

Vu lesdits articles ; Attendu qu'il résulte de l'article 121-2 du Code pénal que les personnes morales ne peuvent être déclarées pénalement responsables que s'il est établi qu'une infraction a été commise, pour leur compte, par leurs organes ou représentants ;

Attendu que, pour déclarer la société anonyme Y... coupable d'usage des fausses attestations établies contre A..., la cour d'appel retient que celles-ci ont été produites en justice par C... qui, en qualité de directeur général, représentait la société dans l'instance prud'homale introduite par le salarié; que les juges ajoutent que, lorsqu'elle a produit les attestations, "la SA Y..." ne pouvait ignorer qu'elles comportaient certaines affirmations inexactes:

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'il lui appartenait de rechercher si le directeur général de la société, organe de la personne morale, avait eu personnellement connaissance de l'inexactitude des faits relatés dans les attestations et si l'élément intentionnel du délit était ainsi caractérisé, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision au regard de l'article précité; D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef; Par ces motifs, CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé (...).



UNIVERSITÉ de TOULON FACULTÉ de DROIT Antenne de DRAGUIGNAN

Licence de droit 2e année

Année universitaire: 2016-2017 Semestre 2 - 1^{ère} session

Examen de Droit pénal général Cours de Mme A. TALEB-KARLSSON

Épreuve théorique : 2 heures

Consignes: Les réponses doivent être structurées et privilégier l'analyse et la réflexion. La présentation doit être soignée. Aucun document autorisé.

Questions:

- 1- La convention de délégation de service public et la responsabilité pénale des collectivités territoriales et de leurs groupements (10 points)
- **2-** L'organe ou le représentant susceptible d'engager la responsabilité pénale de la personne morale : définition, identification et évolution (**10 points**)

UNIVERSITÉ de TOULON FACULTÉ de DROIT - Antenne de DRAGUIGNAN

Licence de droit 2^e année Année universitaire: 2016-2017

Semestre $2 - 2^e$ session

Examen de Droit pénal général

Cours de Mme A. TALEB-KARLSSON Épreuve pratique : 3 heures



Consignes : Réalisez le commentaire de la décision reproduite ci-dessous. Le Code pénal est autorisé.

Cass. crim. 6 avril 2004

(...) Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-2 et 221-6 du Code pénal, 29 de la loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982 sur l'organisation des transports intérieurs, 2 du décret n° 84-473 du 18 juin 1984, 591 et 593 du Code de procédure pénale ; "en ce que l'arrêt attaqué a retenu la responsabilité pénale du département de l'Orne pour homicide par imprudence ;

"aux motifs qu'en tant que personne morale, le département est aux termes de l'article 121-2 du Code pénal responsable pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 et 121-7 et dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions commises, pour son compte, par ses agents ou représentants ; qu'en l'espèce, aux termes de l'article 221-7 du Code pénal, le département de l'Orne peut être déclaré responsable pénalement de l'infraction d'atteinte involontaire à la vie régie par l'article 221-6 (...) ; que toutefois, en tant que collectivité territoriale, il n'est responsable pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de convention de délégation de service public ; qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier que le département de l'Orne, autorité organisatrice de premier rang du transport scolaire, a confié par convention l'exploitation de cette ligne régulière de transport non urbain à la STAO ; qu'aux termes de la loi du 10 juillet 2000, les conditions d'engagement de la responsabilité pénale des personnes morales restent inchangées ; celles-ci sont pénalement responsables de toute faute non intentionnelle - faute simple d'imprudence ou de négligence, manquement non délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence - de leurs organes ou représentants, alors même qu'en l'absence de toute faute délibérée ou caractérisée au sens de l'article 121-3 alinéa 4 du Code pénal, la responsabilité pénale des personnes physiques ne pourrait être recherchée, ce qui est précisément le cas en l'espèce, s'agissant du président du Conseil général; (...); que la personne morale étant une fiction juridique, elle ne peut réaliser elle-même et de façon autonome les éléments matériel et intellectuel de l'infraction ; un intermédiaire, en l'espèce, le président du Conseil général, est nécessaire ; toutefois, l'appréciation des diligences accomplies doit se faire, contrairement à ce qui est soutenu, au regard des dispositions générales de l'article 121-3 du Code pénal, la responsabilité de la personne morale étant seule en cause, et non de l'article L. 3123-28 du Code général des collectivités territoriales qui renvoie à la responsabilité propre du Président du conseil général -poursuivi en tant que personne physique ; que Jacques La X..., expert près la cour d'appel de Caen, estime que dans la mesure où il n'existe plus de point de rassemblement organisé (abri bus retiré), le point de ramassage scolaire à proximité du stop n'offrait pas toutes les garanties de sécurité possibles pour les enfants, d'autant que le point d'arrêt du car se trouvait dans le carrefour formé par les RD 51 et 916 ; le point de ramassage aurait dû être supprimé en même temps que l'abri retiré ; par ailleurs, il existait pour les véhicules accompagnateurs des enfants, à proximité du carrefour, des possibilités de stationnement, non aménagées, permettant à ces derniers d'éviter de traverser la RD 916, pour rejoindre le car de ramassage ; que Christian Y..., expert près la cour d'appel de Bordeaux, agréé par la Cour de Cassation, précise que le point de ramassage ne présentait manifestement aucune garantie de sécurité en raison de l'absence d'abri, de signalisation spécifique adaptée et de sa proximité avec l'intersection ; celui-ci qui ne semblait pas résulter d'un minimum de recherche pour la sécurité des enfants présentait toutes les caractéristiques d'un point d'arrêt sauvage ; il souligne la légèreté des mesures de sécurité prises par le conseil général pourtant organisateur de premier rang et dépositaire du pouvoir de sécurité en matière de transport scolaire, les conditions de l'implantation du point d'arrêt ayant un lien de causalité avec l'accident mortel ; il précise qu'à défaut d'un minimum d'aménagements consistant en l'existence d'un abri et d'une aire destinée aux véhicules des parents pour déposcr les enfants, le point d'arrêt aurait dû être supprimé par l'organisateur ; qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la Cour estime que le président du Conseil général de l'Orne - Gérard Z... - agissant pour le compte du département, a commis une simple faute d'imprudence (...);

"alors que, l'organisation du transport scolaire auquel est rattaché l'aménagement de la voirie départementale, à la différence de son exploitation, n'est pas une activité susceptible de faire l'objet d'une délégation de service public ; que la prétendue négligence de l'autorité publique organisatrice qui n'aurait pas respecté les dispositions de sécurité sur l'emplacement du point d'arrêt d'un autocar scolaire et des contrôles de sécurité qui devaient être effectués, en maintenant un point de ramassage à un endroit, est nécessairement intervenue dans l'exercice d'une activité de service publique indélégable";

Vu l'article 121-2 du Code pénal;

Attendu qu'aux termes du deuxième alinéa de ce texte, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public ;

Que sont susceptibles de faire l'objet de telles conventions les activités ayant pour objet la gestion d'un service public lorsque, au regard de la nature de celui-ci et en l'absence de dispositions légales ou réglementaires contraires, elles peuvent être confiées, par la collectivité territoriale, à un délégataire public ou privé rémunéré, pour une part substantielle, en fonction des résultats de l'exploitation; Attendu que, pour déclarer le département de l'Orne coupable d'homicides involontaires, l'arrêt, après avoir relevé que cette collectivité territoriale a confié par convention l'exécution du service public des transports scolaires, dans les secteurs ruraux de la circonscription, à la société de transports automobiles de l'ouest (STAO), retient qu'en maintenant, à proximité d'un carrefour, dans une zone rurale, à 400 mètres d'un autre point d'arrêt pourvu d'un abri et situé sur la place du bourg de Saint-Georges-d'Annebecq, un point de ramassage scolaire non signalisé et dépourvu tant d'abri que d'espace adapté au stationnement des véhicules des parents, le prévenu a commis par son représentant, le président du conseil général, qui avait la maîtrise du choix de l'implantation des arrêts et de la voirie, une faute d'imprudence ayant un lien de causalité avec les dommages;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que, si l'exploitation du service des transports scolaires est susceptible de faire l'objet d'une convention de délégation de service public, il n'en va pas de même de son organisation, qui est confiée au département(...), et qui comprend notamment la détermination des itinéraires à suivre et des points d'arrêt à desservir, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et du principe ci-dessus rappelé; (...); Par ces motifs, (...); CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Caen du 26 février 2003 (...).

UNIVERSITÉ de TOULON FACULTÉ de DROIT Antenne de DRAGUIGNAN

Licence de droit 2^e année Année universitaire: 2016-2017 Semestre 2 – 2^e session

Examen de Droit pénal général Cours de Mme A. TALEB-KARLSSON



Épreuve théorique : 2 heures

Consignes: Les réponses doivent être structurées. La présentation doit être soignée. Aucun document autorisé.

Questions:

- 1- L'irresponsabilité du lanceur d'alerte prévue par l'article 122-9 du code pénal (10 pts)
- 2- Expliquez et commentez la disposition légale suivante : « [d]ans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent (...) faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée (...) « dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou de plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsqu'ils ont des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont ils disposent au moment où ils font usage de leurs armes » (10 pts).

(AP)

UNIVERSITE DE TOULON

FACULTE DE DROIT

Site de Draguignan

Licence 2

INTRODUCTION AU DROIT FISCAL

Cours de M. Alain Boyer

Année universitaire 2016-2017

Durée de l'épreuve : 3H.

Sujet proposé aux étudiants ayant suivi les travaux dirigés.

Dissertation

Les personnes qui ont en France leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus. (article 4A du code général des impôts)

FACULTE DE DROIT

Site de Draguignan

Licence 2

INTRODUCTION AU DROIT FISCAL

Cours de M. Alain Boyer

Année universitaire 2016-2017

Durée de l'épreuve : 2H.

Sujet proposé aux étudiants n'ayant pas suivi les travaux dirigés.

1 : Qu'est-ce-que la doctrine fiscale ?

2 : Qu'est-ce que l'actif successoral ?

3 : Qu'est-ce-que l'impôt progressif?

4 : Qu'est-ce-que le domicile fiscal?

FACULTE DE DROIT

Site de Draguignan

Licence 2

INTRODUCTION AU DROIT FISCAL

Cours de M. Alain Boyer

Année universitaire 2016-2017

2nde session - Senotre 2

Durée de l'épreuve : 3H.

Sujet proposé aux étudiants ayant suivi les travaux dirigés.

Dissertation

La TVA

FACULTE DE DROIT

Site de Draguignan

Licence 2

INTRODUCTION AU DROIT FISCAL

Cours de M. Alain Boyer

Année universitaire 2016-2017

2nde session - Semestre 2

Durée de l'épreuve : 2H.

Sujet proposé aux étudiants n'ayant pas suivi les travaux dirigés.

1 : Qu'est-ce qu'un impôt discriminé ?

2 : Qu'est-ce qu'un impôt proportionnel ?

3 : Qu'est-ce que la neutralité de la TVA?

4 : Qu'est-ce que le passif successoral?

FACULTÉ DE DROIT DE DRAGUIGNAN Université de TOULON

L 2

COURS

"Droit Institutionnel et normatif de l'Union européenne"

S. PEREZ

Année 2016-2017

1ème Session

Sujet: Deux questions à traiter

1/ Commentez cet extrait d'un texte de Paul Reuter (Introduction au droit des traités, Presses Universitaires de France, 1985) au regard du Traité et du droit de l'Union européenne :

« Les traités sont conclus pour être exécutés et leur exécution, surtout lorsqu'ils instituent pour des particuliers des droits et des obligations, appelle leur application par les tribunaux nationaux. Cette application a soulevé et soulève encore des problèmes pratiques (...) A quelles conditions et avec quels effets un tribunal national peut-il appliquer un traité et, notamment sa situation est-elle la même que celle qui est la sienne quand il doit appliquer des normes de droit national ? »

2/ Le système de protection des droits de l'Homme par la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Documents autorisés : néant

FACULTÉ DE DROIT DE DRAGUIGNAN Université de TOULON

Cours « Droit institutionnel et normatif de l'Union européenne » Enseignant : Sophie PEREZ

Licence 2

Année universitaire 2016-2017 (deuxième session)

Durée de l'épreuve : Deux heures

Documents autorisés : néant

<u>SUJET</u>: Vous répondrez de votre mieux aux deux questions suivantes, et à la question bonus si vous le pouvez.

- 1) L'Union européenne a-t-elle selon vous une dimension défense et pourquoi ? Quelles sont ses relations avec l'OTAN ? (10 points)
- 2) Pour quelles raisons ni le principe de l'effet direct ni celui de primauté ne sont à l'heure actuelle inscrits dans les traités ? (Il conviendra de développer votre réponse en indiquant la nature de ses deux principes et leurs effets dans les ordres juridiques nationaux). (10 points)

Question Bonus (de 1 à 4 points selon la qualité et la précision de la réponse) : Expliquez en quoi le Brexit est conforme aux Traités européens.

Université de Toulon Faculté de Droit de Toulon – Draguignan Licence 2e année Histoire du droit

Pr. Laurent Reverso Année Universitaire 2016-2017-2^e semestre Histoire de la construction européenne

Traitez l'un des deux sujets au choix

SUJET Nº 1

Vous répondrez, dans l'ordre, aux question suivantes, en respectant la limite d'une copie double. Au-delà, vous ne serez pas lu.

- I. Expliquez la conception du droit naturel d'Aristote.
- II. Les rapports entre l'Église et le droit romain au Moyen-Âge.
- III. La naissance de la féodalité.
- IV. La reconstitution idéologique de la souveraineté des Etats à l'époque moderne.

SUJET N°2

Commentez le texte ci-dessous (Lettre de Fulbert de Chartres à Guillaume V, duc d'Aquitaine, vers 1020), en une copie double et une intercalaire maximum.

« Au très glorieux duc d'Aquitaine Guillaume, Fulbert évêque. Invité à écrire sur la teneur de la fidélité, j'ai noté brièvement pour vous ce qui suit, d'après les livres qui font autorité. Celui qui jure fidélité à son seigneur doit avoir les six mots suivants toujours présents à la mémoire : sain et sauf, sûr, honnête, utile, facile, possible. Sain et sauf, afin qu'il ne cause aucun dommage corporel au seigneur. Sûr, afin qu'il ne nuise pas à son secret, ni aux ouvrages fortifiés qui lui procurent la sécurité. Honnête, afin qu'il ne porte pas atteinte à ses droits de justice, ni à d'autres éléments où son honneur peut paraître engagé. Utile, afin qu'il ne porte aucun préjudice à ses possessions. Facile et possible, afin que le bien que son seigneur pourrait faire aisément ne lui soit pas rendu difficile, et que ce qui lui était possible ne lui devienne pas impossible. Il est juste que le fidèle se garde de ces actes pernicieux. Mais il ne mérite pas ainsi son chasement.

Car il ne suffit pas de s'abstenir de faire le mal ; il faut aussi faire le bien. Il importe donc que dans les six domaines mentionnés ci-dessus, le vassal fournisse fidèlement à son seigneur le conseil et l'aide s'il veut paraître digne du fief et respecter la foi qu'il a jurée. Le seigneur doit aussi rendre en toute chose la pareille à son fidèle. S'il ne le faisait pas, il serait taxé à juste titre de mauvaise foi, de même que le vassal qui serait surpris en train de manquer à ses devoirs, par action ou par consentement, serait coupable de perfidie et de parjure [...]. »

Extrait de L. Delisle (dir.), Recueil des Historiens des Gaules et de la France, t. X, Paris, Palmé, 1874, p.463.

Université de Toulon Faculté de Droit de Toulon – Draguignan Licence 2e année

Histoire de la construction européenne-session de rattrapage 2° semestre juin 2017

Vous répondrez, dans l'ordre, aux question suivantes, en respectant la limite d'une copie double. Au-delà, vous ne serez pas lu.

- I. Expliquez la conception du droit naturel dans le Digeste.
- II. Le fondement populaire du pouvoir en droit romain.
- III. L'effondrement de l'empire carolingien.
- IV. Les aspects réels du système féodal.

FACULTÉ DE DROIT DE DRAGUIGNAN

L. 2 " DROIT DES BIENS " - 1 ère session 5 avril 2017: 9 h 30-11 h30

Nathalie NEFUSSY

(le code civil n'est pas autorisé)

Appuyez, vos développements avec de la jurisprudence

1. LES IMMEUBLES (4 points)

Après avoir rapidement expliqué ce qu'est un immeuble par nature, détaillez les immeubles par destination :

- a) Quelles sont les deux conditions de l'immobilisation par destination ?
- b) Pourquoi a-t-on mis en place cette théorie?
- c) Quelles sont les deux sortes d'immeubles par destination?
- d) Comment peut-on mettre fin à l'immobilisation par destination ?

2. LES TROUBLES ANORMAUX DE VOISINAGE (6 points)

- a) Définition et fondement juridique (précisez au passage la différence avec l'abus de droit)
- b) Conditions et effets

(Citez de la jurisprudence pour étayer vos développements)

3. USUCAPION (5 points)

- a) Définir l'usucapion.
- b) Quels sont les divers intérêts de l'usucapion?
- c) Quelles sont les conditions de l'usucapion?
- d) Quels sont les effets de l'usucapion?

4. L'ACCESSION IMMOBILERE ARTIFICIELLE (5 points)

Développez <u>l'accession immobilière artificielle</u> dans le cas où le propriétaire du sol voit un tiers construire ou planter sur son fonds :

- a) Quel est le régime juridique de cette accession immobilière artificielle ? (Mécanisme de l'accession et éventuelle contrepartie de l'accession)
- b) Quel est le domaine de cette accession immobilière artificielle ? (cas où les règles de l'accession s'appliquent ou non)

BONUS:

- -Que dit l'arrêt Civ1, du 9 décembre 2015 (chien Bichon) à propos du statut de l'animal?
- -Les astres (Lune, astéroïdes...) peuvent-ils faire l'objet d'une appropriation nationale ou même d'une appropriation privée ?
- -Dans le cadre de **l'usufruit sur parts sociales**, si les bénéfices mis en réserve pendant quelques années sont distribués, quels sont les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier selon la jurisprudence de la 1^{ère} chambre civile (**Civ1, 22 juin 2016**) et selon celle de la chambre commerciale (**Com 27 mai 2015 et 24 mai 2016**)?

FACULTÉ DE DROIT DE DRAGUIGNAN

L. 2 " DROIT DES BIENS "

2ème session : Mardi 6 juin 2017

Durée : 2 h

Nathalie NEFUSSY

(le code civil n'est pas autorisé)

Appuyez vos développements avec de la jurisprudence

1. LE PATRIMOINE : 6 POINTS

- a) Que signifie la règle de l'unicité du patrimoine
- b) Quelles sont les principales exceptions à cette règle?

2. PROPRIETE, POSSESSION, DETENTION PRECAIRE (6 points)

- a) Expliquer la différence entre la propriété, la possession et la propriété apparente
- b) Qu'est-ce qu'un détenteur précaire? La détention précaire d'un bien permet-elle d'acquérir ce bien par prescription acquisitive?

3. LE TRANSFERT DE PROPRIETE dans le cadre de l'acquisition de la propriété par titre (4 points)

- a) Transfert de propriété entre les parties: expliquez le principe du consensualisme, ses conséquences et ses limites
- b) Pour les effets du transfert de propriété à l'égard des tiers, expliquez le rôle de la publicité foncière concernant les immeubles

4. LES TRESORS 4 POINTS

- a) Définition (donnez les 5 éléments et distinguez les trésors des épaves)
- b) L'attribution du trésor

BONUS:

- Que confirme l'arrêt de **Civ3, 8 septembre 2016** (2^{ème} arrêt dans l'affaire « maison de la poésie ») à propos des droits réels ?
- Le nom de domaine. Est-ce un bien? Donnez les derniers développements sur la question (CEDH, Conseil constitutionnel et loi française)